



## CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS 2022-2024

Entre

**Le ministère de la Justice,**  
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme  
« l'administration »,

Et

**La Fédération des Associations Réflexion Action Prison Et Justice (FARAPEJ),**  
fédération régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 78 Rue Compans, 75019 PARIS,  
représentée par sa Présidente, Madame Irène CARBONNIER, et désignée sous le terme « la fédération »,  
N° SIRET : 38361407000027  
Code APE : 913E

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

*Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».*

La FARAPEJ a pour but, « par le rassemblement d'associations, de groupements d'associations ou de personnes physiques, s'appuyant sur la Déclaration des Droits de l'Homme, de contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice (...) d'agir pour limiter les effets destructeurs de la prison » (article 3 des statuts).

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une volonté de développement du réseau de la FARAPEJ qui l'a conduite à renouveler son projet associatif lors de son assemblée générale de mars 2019 ; à cette date, les associations membres de la FARAPEJ développant déjà des actions très variées auprès des personnes détenues, de leurs proches ainsi que des sortants de prison.

La fédération et ses associations mènent également de nombreuses actions auprès des pouvoirs publics comme du grand public, afin d'améliorer le fonctionnement de la justice et de limiter les effets destructeurs de la prison et de soutenir tout ce qui peut favoriser les sorties de délinquance. La fédération organise régulièrement des colloques. La FARAPEJ a ainsi créé la Journée Nationale Prison en 1991, et participe depuis la fin des années 1990 à l'animation de celle-ci avec d'autres partenaires au sein du Groupe National de Concertation Prison.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « "Justice" » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- contribuer à la mobilisation des associations fédérées dans leurs actions partenariales avec les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;
- organiser des actions d'information et de formation des acteurs salariés et bénévoles de son réseau et plus généralement, de l'ensemble du champ pénitentiaire;
- être disponible pour participer à des groupes de travail mis en place par le ministère de la Justice et la direction de l'administration pénitentiaire sur les thèmes de l'insertion et de l'action auprès des personnes placées sous main de justice pour, notamment, y faire valoir l'expérience de son réseau associatif;
- communiquer, à la direction de l'administration pénitentiaire, les éléments d'information et d'analyse émanant des associations de sa fédération, et concernant leurs interventions auprès des personnes placées sous main de justice, de leur famille et de leur entourage ;
- faire connaître, dans le cadre de sa politique de communication, en particulier par des actions de communication et de formation à destination de son réseau associatif, les orientations de travail de la direction de l'administration pénitentiaire dans le domaine des politiques sociales.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

**La convention est conclue pour une durée de trois ans (2022-2024), à compter de la date de sa signature.**

### **■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANUELLE**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l’article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l’évaluation prévue à l’article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1<sup>ère</sup> année d’exécution des objectifs ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>1</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l’article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

### **■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Seule la subvention pour l’année 2022 est fixée : l’administration contribue financièrement pour un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe 3 de la présente convention.

Pour les deuxième et troisième années d’exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l’administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

La subvention n’est acquise que sous réserve de l’inscription des crédits en loi de finances (pour l’État), du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l’administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l’application de l’article 13.

### **■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L’administration verse la subvention, prévue à l’article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « "Justice" », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d’intervention.

La contribution financière est créditee au compte de la fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : FARAPEJ

L’ordonnateur de la dépense est la direction de l’administration pénitentiaire.

<sup>1</sup>

Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l’Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l’organisme dispose pour la réalisation de l’objectif mentionné à l’article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

**Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.**

## ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés<sup>2</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de la fédération.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la fédération est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

La fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

## ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

<sup>2</sup> La fédération est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

- la fédération s'engage à fournir, au plus tard six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La FARAPEJ a pour but, « *par le rassemblement d'associations, de groupements d'associations ou de personnes physiques, s'appuyant sur la Déclaration des Droits de l'Homme, de contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice (...) pour limiter les effets destructeurs de la prison* » (article 3 des statuts).

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association

## ■ ARTICLE 10 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**L'administration en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.**

#### ■ **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et la fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ■ **ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

#### ■ **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ■ **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 09/11/2022

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Laurent RIDEL

La Présidente de la FARAPEJ

Irène CARBONNIER

## ANNEXE 1

**L'administration s'engage à :**

- informer la FARAPEJ des orientations de travail et données utiles à son action et à l'action de son réseau associatif;
- associer, autant que jugé nécessaire, la FARAPEJ aux travaux de réflexion et d'élaboration concernant les orientations de travail dans le domaine social auprès des personnes placées sous main de justice;
- soutenir financièrement la réalisation des objectifs ci-dessus y compris par le financement des moyens humains qu'ils requièrent.

**La fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :**

**Conformément à son objet social et dans le cadre de l'article 1er de la convention, la fédération s'engage, dans le cadre de sa politique à :**

**1 - Contribuer à la mobilisation des associations fédérées dans leurs actions partenariales avec les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, et favoriser le développement des actions associatives en lien avec le champ pénitentiaire :**

- soutenir les associations dans leurs activités ;
- mandater des délégués régionaux et des suppléants chargés d'assurer la coordination des relations partenariales locales avec les services pénitentiaires et initier la création d'équipes régionales ;
- faire connaître à l'administration, par site, le nom des associations qui composent le réseau.
- conduire une réflexion commune avec la direction de l'Administration pénitentiaire sur les besoins d'action associative et les pratiques innovantes.

**2 - Organiser des actions de formation des intervenants des associations de son réseau et de ses partenaires associatifs.**

**3 - Conduire une réflexion, adresser à l'administration pénitentiaire des propositions générales dégagées de ces réflexions et être disponible pour participer à des groupes de travail ou instances nationales mis en place par le ministère de la justice et la direction de l'administration pénitentiaire sur les thèmes de l'insertion et de l'action auprès des personnes placées sous main de justice pour notamment y faire valoir l'expérience de son réseau associatif :**

- mobiliser et proposer à l'administration pénitentiaire des personnes issues des associations pour participer à des groupes de travail ;
- réfléchir aux moyens de lutte contre la surpopulation carcérale et ses effets, notamment en s'appuyant sur les règles européennes et standards internationaux ainsi que les bonnes pratiques étrangères, et adresser à l'administration pénitentiaire les conclusions de ces réflexions et les propositions conçues par la fédération ;

- contribuer aux travaux sur la problématique de la sortie de délinquance et de l'impact de l'action associative pendant la détention, après la sortie ou en milieu ouvert, notamment en s'appuyant sur les règles européennes et standards internationaux ainsi que les bonnes pratiques étrangères ;
- réfléchir et formuler des propositions sur l'activité des personnes détenues, leur expression dans la perspective de soutenir l'exercice de leur autonomie ;
- réfléchir et adresser à l'administration pénitentiaire les propositions générales dégagées de l'exercice du bénévolat en milieu carcéral, post- et péri-carcéral, que la fédération jugera utiles.

4 - Faire connaître aux associations adhérentes les orientations de travail de la direction de l'administration pénitentiaire dans le domaine des politiques sociales au sens large par des actions de communication et de formation à destination de son réseau associatif.

## ANNEXE 2

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

#### ■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
1/ Mobiliser le réseau des associations fédérées, favoriser le partenariat et développer les actions associatives dans le champ pénitentiaire	1.1/ Développement du réseau des associations membres et des délégations régionales. 1.2/ Partage d'informations au sein du réseau (lettres, messages électroniques, site internet, questionnaires et entretiens)	1.1/ Ouvertures de nouvelles délégations régionales. 1.2/ Transmission régulière d'informations aux associations (selon des formes et des canaux variés) : 12 fois par an. 1.3 Organisation de séances de travail annuelles avec les associations membres de la fédération afin de mieux appréhender leurs besoins
2/ Organiser des actions d'information et de formation des intervenants des associations de son réseau et de ses partenaires associatifs	2.1/ Nombre de formations 2.2/ Participation moyenne 2.3/ Production d'un catalogue et d'un programme de formations	2.1/ 30 sessions de formation par an. 2.2/ De 12 à 15 personnes par formation en moyenne. 2.3/ Production et mise à jour annuelle du catalogue de formation et production d'un calendrier semestriel des formations. 2.4/ Transmission à la DAP de l'évaluation des différentes formations
3/ Conduire une réflexion et participer à la réflexion organisée par la DAP dans le domaine prison/justice	3.1/ Participation aux groupes de travail mis en place par la DAP. 3.2/ Productions annuelles sur les thèmes identifiés. 3.3/ Développement du partenariat à l'international et prioritairement en Europe 3.4/ Mobilisation du réseau pour contribuer à ces réflexions.	3.1/ Contribuer à l'actualisation des recommandations sur la surpopulation carcérale et de l'analyse des statistiques pénitentiaires et des statistiques prévues dans la loi pénitentiaire. 3.2/ Récolte et synthèse des observations des associations membres. 3.3/ Création de liens et d'échanges avec des structures étrangères (principalement européennes) sur la période de la convention 3.4/ Production de documents sur certains thèmes identifiés issus des travaux conduits avec les structures partenaires en France et à l'étranger
4/ Faire connaître aux associations adhérentes les orientations de la direction de l'administration pénitentiaire dans le	4.1/ Transmission d'informations sur les orientations de la DAP et son organisation. 4.2/ Compte-rendu des réunions DAP associations et consultation des	4.1/ Transmission effective des informations de manière conforme à la politique de communication interne de la fédération. 4.2/ Transmission d'une synthèse des réunions DAP-associations par le biais du Conseil d'Administration 4.3/ Prise en compte des évolutions de la

domaine des politiques sociales et transmission à l'Administration pénitentiaire, les informations sur le réseau	associations en vue de ces réunions. 4.3/ Adaptation du programmé des formations aux évolutions des politiques pénitentiaires	politique pénitentiaire dans le programme de formations et les documents d'information de la fédération. 4.4/ Participation aux groupes de travail mis en place par la DAP 4.5 transmission à la DAP des informations sur le réseau
--	--	---

■ **Conditions de l'évaluation :**

L'assemblée générale de la fédération se tient ordinairement au printemps. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

*La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

*Les modalités de l'évaluation :*

La fédération élaboré un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 août de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de la fédération à la Sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.